

L'autorisation de remplacement d'un médecin par un étudiant de deuxième cycle :

On indiquera ici les dispositions de l'article L4131-2 du code de la santé publique, qui prévoient de façon non spécifique à la médecine du travail :

*« **Peuvent être autorisées à exercer la médecine à titre de remplaçant d'un médecin** les personnes remplissant les conditions suivantes :*

*1° **Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France** ou titulaires d'un titre sanctionnant une **formation médicale de base équivalente**, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe l'agence régionale de santé.

Lors du remplacement d'un médecin salarié, le directeur de l'établissement de santé respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habilitier pendant un délai déterminé les représentants de l'Etat dans le département à autoriser, pour une durée limitée, l'exercice de la médecine par des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à [l'article L. 3132-1](#), exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle prévue à l'article L. 4211-1 du code de la défense ou requises en application des [articles L. 3131-8 ou L. 3131-9](#) et ayant validé le deuxième cycle des études médicales sont autorisées à exercer la médecine au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application des quatre premiers alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. »

C'est le Conseil Départemental de l'Ordre du lieu de la Faculté ou du lieu de stage qui délivre la licence de remplacement pour un étudiant.

En pratique, il sera demandé à l'étudiant de :

« 1 – remplir le questionnaire qui lui sera remis par le Conseil départemental ;
2 - fournir une attestation d'inscription en 3ème cycle des études médicales ;
3 - justifier de remplir les conditions de niveau d'études telles qu'elles figurent à l'annexe 41-1 du Code de la Santé Publique en produisant une attestation de l'enseignant coordonnateur ou de l'ARS comportant le détail des semestres accomplis avec les agréments des services, dates et lieux. » (extrait du site d'un CDOM).